

DECRET N° 05- 205 /P-RM DU 4 MAI 2005

PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°93-295/P-RM DU 18
AOÛT 1993 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES REGIONALES
D'AGRICULTURE ET DE L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES
CHAMBRES D'AGRICULTURE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°93-044 du 04 août 1993 portant création des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;
- Vu la Loi N°96-032 du 12 juin 1996 portant Statut général des Etablissements Publics à caractère Professionnel ;
- Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 7, 8, 9 et 10 du Décret N°93-295 du 18 août 1993 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{ER} (nouveau) : Les ressortissants des Chambres Régionales d'Agriculture sont les Professionnels des secteurs d'activités de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la pisciculture ou de l'exploitation forestière. Ils élisent parmi eux et dans les conditions fixées par le présent décret leurs représentants qui reçoivent les qualités ci-après :

- au niveau du village, les ressortissants désignés portent la qualité de « Représentants du Village » au sein de l'Assemblée des Délégués Consulaires de Commune ;
- au niveau de la commune, les représentants élus portent la qualité de « Délégués Consulaires de Commune » qui siègent à l'Assemblée des Délégués Consulaires du Cercle ;

- au niveau du cercle, les Délégués Consulaires de Commune élus portent la qualité de « Membres de la Chambre Régionale d'Agriculture » qui siègent aux sessions de l'Assemblée Consulaire de la Chambre ;
- au niveau de la région, les membres de la Chambre Régionale élus portent la qualité de « Membres de l'Assemblée Permanente ».

ARTICLE 7 (nouveau) : L'organisation des élections et les dates de convocation des Assemblées de villages, de Commune, de Cercle, de Région et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture sont fixées par arrêté de l'autorité chargée de la tutelle des Chambres d'Agriculture sur proposition du bureau de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 8 (nouveau) : Les procès verbaux des Assemblées Consulaires de Commune, de Cercle et de Région sont établis en quatre exemplaires, dont un est adressé au Représentant de l'Etat du ressort administratif correspondant, un à la Chambre Régionale, un est conservé respectivement aux archives de la Commune, du Cercle et de la Région, et un est adressé à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 9 (nouveau) : Chaque village désigne en Assemblée, selon les usages locaux, quatre représentants au titre de chacun des secteurs d'activités ci-après, dans la mesure de leur existence effective : agriculture, élevage, pêche et pisciculture, exploitation forestière.

Les représentants ainsi désignés se réunissent et constituent une « Assemblée des Délégués Consulaires de Commune » qui élit, selon les usages locaux, sous la présidence du doyen d'âge assisté de deux assesseurs et d'un Secrétaire choisis par l'Assemblée, quatre délégués consulaires de Commune.

Dans la mesure de leur existence effective les secteurs d'activités indiqués au paragraphe précédant doivent être représentés.

Un procès-verbal établi par le Secrétaire et signé par le président de séance et les deux assesseurs indique la liste des présents, la nature de leurs activités ainsi que les noms des délégués consulaires élus.

ARTICLE 10 (nouveau) : Les délégués consulaires de Commune gardent leurs fonctions pendant toute la durée du mandat des membres de la Chambre Régionale d'Agriculture.

Ils élisent en leur sein un délégué consulaire principal, un délégué consulaire 1^{er} Adjoint ainsi qu'un délégué consulaire 2^{ème} Adjoint.

Les délégués consulaires de Commune se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire et exercent un rôle d'intermédiaire entre les villages et les membres de la Chambre Régionale d'Agriculture.

Les délégués consulaires ainsi élus se réunissent et constituent une « Assemblée de Délégués Consulaires du Cercle » qui élit au scrutin secret les trois membres de la Chambre régionale d'Agriculture. L'Assemblée des Délégués Consulaires du Cercle est présidée par le doyen d'âge assisté de deux assesseurs et d'un Secrétaire choisis par elle.

Un procès-verbal établi par le Secrétaire et signé par le Président et les deux assesseurs indique la liste des Délégués présents.